

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

14 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1994 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME NICOLE DOCC.**

—

(1) Voir Doc. n°364 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports	3
2	Discussion générale et discussion des articles	3
3	Votes	4
	ANNEXE 1	5

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 14 mars 2007(2) le Projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

1 Exposé de M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports

J'ai l'honneur de vous présenter ce jour un projet de décret qui modifie le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ce décret de 1994 permet de concrétiser l'article 32 de la Constitution qui dispose que « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle fixée à l'article 134* ».

Ce décret crée en son article 8 une **Commission d'accès aux documents administratifs** et prévoit que toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (dite CADA).

Conformément à l'article 8, § 3, dudit décret, la Commission remet chaque année un rapport sur l'application générale du décret du 22 décembre 1994, précité, dans lequel elle communique toute

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Senesaël), M. Devin, M. Diallo, Mme Docq (Rapporteuse), M. Janssens (en remplacement de M. Meureau), Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Crucke (en remplacement de Mme Lissens), Mme Corbisier-Hagon, M. Procureur (en remplacement de M. Langendries) et M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme de Groote : membre du Parlement
 Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
 M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports
 Mme Yousri, collaboratrice au cabinet de la ministre-présidente Arena
 Mme Debunne, collaboratrice au cabinet de la ministre-présidente Arena
 M. Point, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
 M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
 M. Marneffe, collaborateur au cabinet du ministre Eerdeken
 Mme Engels, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken
 Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken
 M. Stampart, expert du groupe PS
 Mme Leprince, experte du groupe PS
 M. Sohy, expert du groupe MR
 Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
 M. Hayois, expert du groupe cdH
 Mme Herion, experte du groupe cdH

suggestion relative à son application et toute proposition relative à sa modification éventuelle.

Le projet de décret qui vous est soumis ce jour concrétise les suggestions de la Commission et vise à :

- modifier la fréquence des réunions ;
- prolonger le délai dans lequel la CADA doit rendre ses avis ;
- informer la CADA de la suite qui est réservée à ses avis.

J'espère dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, que vous voudrez bien lui accorder un accueil favorable ce jour et vous remercie déjà de l'attention que vous venez de porter au projet de décret ainsi présenté.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Crucke relève que le Conseil d'Etat avait suggéré à la place d'une modification du décret de transformer la mission consultative de la commission en instance de recours. Pourquoi n'a-t-on pas suivi cet avis ? Il souhaite par ailleurs savoir comment est composée aujourd'hui la commission d'accès aux documents administratifs et quel est le nombre de demandes dont elle est saisie.

En ce qui concerne le fonctionnement de la CADA, le ministre Eerdeken précise qu'en Communauté flamande, l'instance de recours peut autoriser la divulgation d'un document administratif et si l'instance administrative n'exécute pas la décision, l'exécuter elle-même. En Communauté française, on a considéré que la CADA restait une instance d'avis et non une instance décisionnelle. Il n'est d'ailleurs pas sûr que la solution flamande soit d'une légalité absolue. Transformer la CADA en autorité de tutelle qui pourrait se substituer à une autre structure lui paraîtrait aller très loin.

Par ailleurs en ce qui concerne la Chambre de recours des services du Gouvernement, qui est une instance de recours, celle-ci ne prend pas de décisions définitives mais envoie le dossier après examen à l'autorité qui doit prendre la décision.

Le ministre pense toutefois qu'il s'agit là d'un chantier qu'on devra réexaminer. Il se demande s'il ne serait pas intéressant d'entendre en commission les représentants de la CADA et d'avoir un débat sur son fonctionnement.

En ce qui concerne la structure de la CADA,

le ministre précise qu'elle est très limitée et il communique son organigramme (cfr. Annexe 1).

3 Votes

Les articles 1 à 3 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Il a été fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

N. DOCQ

P. WACQUIER

ANNEXE 1

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ACCES AUX
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, notamment l'article 8 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant désignation des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2001 portant désignation des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française ;

Vu la liste double d'avocats, effectifs et suppléants, présentée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et transmise au Gouvernement le 21 août 2006 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 septembre 2006.

ARRETE :

Article 1^{er}. Madame Thérèse BRIGODE, Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance de Charleroi, est nommée présidente de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française.

Art. 2. Sont nommés en qualité de membres effectifs et suppléants de la même Commission :

Membres effectifs	Membres suppléants
1. Monsieur Marc ROTHSCHILD	1. Monsieur Robert LEJEUNE
2. Madame Danièle GEVAERT	2. Madame Myriam LENOBLE
3. Monsieur Jacques LEFEVRE	3. Madame Claudine LOUIS
4. Maître Jean-Paul LAGASSE	4. Maître Jérôme SOHIER
5. Docteur Carl KURZ	5. Docteur Jacques MARIN

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2001 portant désignation des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 2006.

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS